

RÈGLEMENT D'ETUDES DU DOCTORAT EN PSYCHOLOGIE ET DU DOCTORAT EN LOGOPÉDIE

DE LA FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION

SECTION DE PSYCHOLOGIE

Version du 16 septembre 2024

ARTICLE 1. OBJET

- 1.1. La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (ci-après FPSE) décerne en Section de Psychologie le grade de doctorat en psychologie (PhD in Psychology) et celui de doctorat en logopédie (PhD in Speech and Language Pathology)
- 1.2. La Section établit des directives internes relatives à l'application du présent règlement. Elles sont approuvées par le Conseil participatif et jointes au présent règlement.
- 1.3. Le règlement d'études de doctorat et les directives s'inscrivent dans le cadre fixé par la Charte du doctorat de l'Université de Genève.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'IMMATRICULATION ET D'INSCRIPTION

- 2.1. Pour être admis-es aux études du doctorat, les candidat-es doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Genève.
- 2.2. L'immatriculation permet l'inscription à la Faculté, sous réserve de l'article 3 du présent règlement d'études.
- 2.3. Le/la candidat-e au doctorat admis-e est immatriculé-e à l'Université de Genève et inscrit-e en qualité de doctorant-e au sein de la FPSE pendant toute la durée de la formation doctorale.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION

- 3.1. Peuvent être admis-es comme candidat-es au Doctorat en psychologie ou au Doctorat en logopédie :
 - a) Les titulaires respectivement d'une Maîtrise universitaire en psychologie ou d'une Maîtrise universitaire en logopédie d'une université suisse ou
 - b) Les titulaires d'un titre universitaire d'une haute école suisse ou étrangère jugé équivalent à une Maîtrise universitaire en psychologie ou en logopédie par le/la Doyen-ne sur préavis du/de la conseiller/ère académique. La commission d'équivalence et de mobilité de la Section peut être sollicitée pour des cas particuliers.
- 3.2. Ne peuvent être admis-es que les candidat-es qui produisent l'accord écrit du/de la directeur/trice ou des co-directeur/trices de thèse pressenti-es.
- 3.3. Les personnes habilitées à diriger des thèses sont libres de refuser la direction d'une thèse.
- 3.4. En cas de mise en place d'une cotutelle, le/la directeur/trice de thèse rédige un exposé des motifs à l'attention du Bureau doctoral de la Section de psychologie qui le préavise. Si le préavis est positif, le/la candidat-e prend contact immédiatement avec le Service des Relations Internationales et Partenariats (SRIP) de l'Université afin d'établir la convention de cotutelle.

ARTICLE 4. STRUCTURES DES ÉTUDES

- 4.1 La formation doctorale comprend un travail de recherche dans la ou les discipline(s) scientifique(s) concernée(s) qui donne lieu à la rédaction d'une thèse et à une soutenance orale publique. En outre, ce travail de recherche doit être accompagné d'une formation théorique et méthodologique spécifique à la ou aux discipline(s) concernée(s) (le programme doctoral).

4.2 La formation doctorale comprend les étapes suivantes :

- i. Présentation du projet de thèse à la commission de thèse (rapport initial)
- ii. Soumission du projet de thèse au Bureau doctoral
- iii. Réalisation d'un programme doctoral
- iv. Présentation de l'avancement du travail de recherche et du programme doctoral à la commission de thèse (rapport intermédiaire)
- v. Rédaction du manuscrit de thèse
- vi. Remise du manuscrit de thèse au jury de thèse
- vii. Soutenance de thèse.

4.3. La présentation du projet de thèse à la commission de thèse a lieu au cours de la 1^{ère} année de thèse et au plus tard durant le 4^{ème} semestre. Celle-ci est suivie du rapport initial de la commission de thèse.

4.4. La soumission du projet de thèse au Bureau doctoral accompagnée du rapport initial de la commission a lieu au plus tard durant le 4^{ème} semestre en un maximum de deux tentatives.

4.5. La présentation de l'avancement du travail de recherche et du programme doctoral à la commission de thèse est suivie du rapport intermédiaire de la commission. Si le rapport intermédiaire n'est pas validé par le Bureau doctoral, le/la doctorant-e dispose d'un délai supplémentaire de 6 mois pour déposer une deuxième et dernière version soumise à la même procédure. Cette prolongation n'entraîne pas une prolongation du délai pour la soutenance.

4.6. La remise du manuscrit de thèse au Jury a lieu au plus tard 2 mois avant la date prévue de soutenance.

4.7. La remise de l'attestation d'accomplissement du programme doctoral au Bureau doctoral au plus tard 2 mois avant la date prévue de soutenance.

4.8. La soutenance de thèse a lieu au plus tard à la fin du 10^{ème} semestre après le début de l'immatriculation.

ARTICLE 5. DURÉE DES ÉTUDES ET CONGÉ

5.1. La durée des études ne peut pas dépasser 10 semestres.

5.2. Des dérogations à la durée des études sont possibles, sur demande écrite et motivée du/de la doctorant-e préavisée par le/la directeur/trice ou les co-directeur/trices de thèse adressée au secrétariat du Bureau doctoral. Le/la Doyen-ne statue sur préavis du Bureau doctoral. Si une prolongation est accordée à la durée maximum des études, elle ne peut pas excéder 4 semestres.

5.3. Le/la doctorant-e qui est contraint d'interrompre momentanément ses études peut demander un congé avec l'aval de son/sa directeur/trice ou ses co-directeur/trices de thèse. La demande argumentée étayant les motifs de l'interruption doit être adressée au secrétariat du Bureau doctoral. Sur préavis du Bureau doctoral, le/la Doyen-ne statue. Le congé ne peut pas dépasser deux semestres au total sur tout le cursus d'études.

ARTICLE 6. DIRECTION ET CO-DIRECTION DE THÈSE

6.1. Sont habilités à diriger des thèses

- a) Les membres du corps professoral (professeur-es ordinaires, associé-es, assistant-es et titulaires) et les maîtres et maîtresses d'enseignement et de recherche de la Section concernée ou de l'Unité de technologies de formation et d'apprentissage (TECFA).
- b) Les chargé-es de cours et collaborateurs/trices scientifiques titulaires d'un doctorat avec un taux d'engagement fixe à la FPSE d'au moins 50% peuvent soumettre une demande de direction de thèse au Bureau doctoral.

- c) Les membres du corps professoral (professeur-es ordinaires, associé-es, assistant-es et titulaires) d'une autre Faculté détenteurs d'une thèse de la Section de psychologie peuvent soumettre une demande de direction de thèse au Bureau doctoral.

6.2. Des co-directions de thèses peuvent être autorisées

- a) Entre une personne occupant l'une des fonctions habilitées à diriger des thèses selon la lettre a) de l'alinéa 1 du présent article et les maîtres assistant-es, les chargé-es de cours, les chargé-es d'enseignement et les privat-docents de la Section de Psychologie ou de l'Unité de technologies de formation et d'apprentissage (TECFA). Ces personnes doivent être titulaires d'un doctorat.
- b) Entre une personne occupant l'une des fonctions habilitées à diriger des thèses selon la lettre a) de l'alinéa 1 du présent article et tout membre du personnel enseignant de la Section titulaire d'un doctorat avec l'accord du Bureau doctoral.
- c) Entre une personne occupant l'une des fonctions habilitées à diriger des thèses selon la lettre a) de l'alinéa 1 du présent article et un-e professeur-e externe à la Section, à la Faculté ou à l'Université de Genève spécialiste du domaine et titulaire d'un doctorat.
- d) En cas de départ d'une personne occupant l'une des fonctions habilitées à diriger des thèses selon les lettres a) et b) de l'alinéa 1, une co-direction doit être mise en place avec une autre personne habilitée à diriger des thèses selon la lettre a) de l'alinéa 1 du présent article.

6.3. Rôles et compétences

Le/la directeur/trice ou les co-directeur/trices de thèse :

- a) Proposent en concertation avec le/la doctorant-e la composition de la commission de thèse pour approbation par le Bureau doctoral ;
- b) Réunissent la commission de thèse pour qu'elle établisse le rapport initial et le rapport intermédiaire ;
- c) Suivent régulièrement le travail du/de la doctorant-e pendant l'élaboration de la thèse ;
- d) Proposent en concertation avec le/la doctorant-e la composition du jury pour la soutenance pour approbation par le Bureau doctoral.

6.4. Désistement du/de la directeur/trice ou des co-directeur/trices de thèse ; demande de changement de direction

- a) Le/la doctorant-e qui souhaite changer de directeur/trice ou de co-directeur/trices de thèse dépose une demande motivée écrite auprès du secrétariat du Bureau doctoral qui instruit le dossier avec la commission de thèse et soumet une proposition au/à la Doyen-ne qui statue. Si nécessaire, le/la doctorant-e peut bénéficier d'un semestre de congé (Art. 5) pour qu'il puisse recevoir l'accord écrit d'un-e autre directeur/trice de thèse. Si le/la doctorant-e ne trouve pas de nouveau/nouvelle directeur/trice de thèse dans le temps imparti, le Bureau doctoral émet un préavis quant à la poursuite du doctorat auprès du/de la Doyen-ne qui statue.
- b) Le/la directeur/trice de thèse ou les co-directeur/trices de thèse n'étant plus en mesure d'assurer une direction de thèse déposent une demande motivée écrite auprès du secrétariat du Bureau doctoral, qui instruit le dossier auprès de la commission de thèse et soumet une proposition de nouvelle direction au/à la Doyen-ne qui statue.
- c) Les rôles et responsabilités des parties ainsi que la gestion des conflits sont réglés par la Charte et directives éthiques du doctorat de l'Université de Genève.

ARTICLE 7. BUREAU DOCTORAL

7.1. Composition et désignation

- a) Le Bureau doctoral se compose d'au moins 5 membres du corps professoral de la Section de psychologie et de TECFA. Il peut également comprendre d'autres membres du corps enseignant

habilités à diriger une thèse sur proposition de l'Association des Collaborateur.rice.s de l'Enseignement et de la Recherche en Psychologie (ACERP). Le/la conseiller/ère académique participe aux séances du Bureau avec voix consultative.

b) Les membres du Bureau doctoral sont nommés par le Collège des professeur-es de la Section de psychologie ; leur mandat est de quatre ans, renouvelable.

7.2. Rôle et compétences

- a) **Le Bureau doctoral** approuve les projets de thèse sur préavis de la commission de thèse.
- b) Il se prononce sur :
 - i. Les demandes de co-tutelle et les demandes de direction et de co-direction de thèse qui nécessitent l'aval du Bureau doctoral ;
 - ii. Les demandes de changement de direction et/ou de co-direction de thèse ;
 - iii. Les demandes de changements de membres au sein des commissions de thèse ;
 - iv. Les demandes de dérogations aux délais d'études ;
 - v. Les demandes de congé.
- c) Il désigne le jury de thèse sur proposition du/de la directeur/trice de thèse ou des co-directeur/trices de thèse en concertation avec le/la doctorant-e.
- d) En cas de préavis négatif de la part de la commission de thèse dans le cadre du rapport initial ou du rapport intermédiaire, le Bureau doctoral entend en principe les différentes parties afin de clarifier les circonstances du préavis négatif
- e) Il valide, sur préavis de la commission de thèse, l'attestation d'accomplissement du programme doctoral
- f) Il peut être saisi en cas de divergence au sein de la commission de thèse concernant l'évaluation de la version finale du manuscrit.
- g) Il vérifie si les conditions sont remplies pour la soutenance.
- h) Il prend les mesures nécessaires à la bonne tenue de la soutenance en cas d'absence d'un membre du jury, pour cause de force majeure.
- i) Il statue sur les demandes d'intégration au nouveau règlement d'études de doctorat des étudiant-es soumis au règlement d'études précédent.
- j) Il peut, sur demande motivée de la commission de thèse, accorder une dérogation aux dispositions concernant le nombre minimum de membres du jury.
- k) Il peut assumer une fonction médiatrice entre le/la doctorant-e, le/la directeur/trice ou les co-directeur/trices de thèse et la commission de thèse. En cas de conflit intervenant pendant le cursus d'études, le Bureau doctoral et le/la Doyen-ne sont habilité-es à entendre les personnes concernées et à solliciter l'appui d'un-e médiateur/trice externe.
- l) **Le secrétariat du Bureau doctoral** a principalement un rôle de suivi administratif. Il veille à ce que l'ensemble du processus d'accompagnement de la thèse s'effectue selon la procédure et les délais établis par le présent règlement d'études.

7.3 Le **Bureau doctoral** peut assumer d'autres rôles définis dans les directives internes de la Section.

ARTICLE 8. COMMISSION DE THÈSE

8.1. Composition et désignation

a) La commission de thèse est composée au minimum du/de la directeur/trice de thèse, des éventuel-les co-directeur/trices et de deux autres membres choisis par le/la directeur/trice de thèse en concertation avec le/la doctorant-e.

La commission de thèse est composée de 6 membres au maximum ; toutefois, dans le cadre d'une cotutelle, le Bureau doctoral peut accorder une dérogation.

b) La composition de la commission de thèse est approuvée par le Bureau doctoral avant la soumission du projet de thèse et sur proposition du/de la directeur/trice de thèse ou des co-directeur/trices de thèse.

c) Peuvent être désignés comme membres de la commission de thèse :

Les membres du corps professoral, les maîtres et maîtresses d'enseignement et de recherche, les chargé-es de cours, les maîtres-assistant-es, les privat-docents, ainsi que les chargé-es d'enseignement et les collaborateurs/trices scientifiques de la FPSE titulaires d'un doctorat.

Des membres du corps professoral d'une autre faculté ou d'une autre université ou haute école titulaires d'un doctorat.

d) La commission de thèse doit inclure au minimum :

- i. Deux membres du corps professoral de la Section ou un membre du corps professoral et un maître/maîtresse d'enseignement et de recherche ou chargé-e de cours de la Section.
- ii. Au moins un membre qui n'est pas impliqué directement dans le travail de thèse.

e) En plus du/de la directeur/trice de thèse, des éventuel-les co-directeur/trices et de deux autres membres choisis par le/la directeur/trice de thèse en concertation avec le/la doctorant-e, la commission peut être complétée, à titre exceptionnel, par un-e membre au maximum qui peut ne pas être titulaire d'un doctorat, s'il est particulièrement qualifié-e dans le domaine de la thèse.

f) Les modifications de la composition des commissions de thèse sont de la compétence du Bureau doctoral.

8.2. Rôle et compétences

a) Le but de la commission de thèse est de veiller au bon déroulement de la formation doctorale en s'appuyant notamment sur la Charte du doctorat de l'Université de Genève et sur le présent règlement d'études, d'en évaluer la progression, d'offrir des expertises supplémentaires, et de constituer un espace d'écoute voire de médiation si nécessaire.

b) La commission de thèse encadre le travail académique du/de la doctorant-e dans le parcours d'élaboration de la thèse :

i. Elle rencontre le/la doctorant-e et rédige un rapport initial accompagné d'un préavis destiné au Bureau doctoral conformément (Art.4.2 du présent règlement) ;

ii. Elle évalue l'avancement du travail de thèse et de l'accomplissement du programme doctoral lors d'une rencontre avec le/la doctorant-e et rédige un rapport intermédiaire accompagné d'un préavis destiné au Bureau doctoral (Art. 4.2).

8.3 Elle peut assumer d'autres rôles définis dans les directives internes de la Section.

ARTICLE 9. JURY DE THÈSE

9.1. Composition et désignation

a) Le jury de thèse est désigné par le Bureau doctoral sur proposition du/de la directeur/trice de thèse

ou des co-directeur/trices de thèse en concertation avec le/la doctorant-e, au plus tard 2 mois avant la date de la soutenance. À défaut la soutenance est reportée.

b) Le jury de thèse est composé au minimum de 4 membres et au maximum de 6 membres, dont :

i. Le/la directeur/trice de thèse ou les co-directeur/trices de thèse ;

ii. Au moins une personne extérieure à la Faculté ou à l'Université habilitée à diriger une thèse ou titulaire d'un doctorat ;

iii. Au moins deux membres du jury issus de la Section ou de l'Unité et titulaires d'un doctorat, dont au moins un-e membre du corps professoral ;

iv. Un-e professeur-e honoraire de la Section peut être membre du jury si la thèse s'inscrit dans son domaine de compétence. Dans ce cas, il/elle est considéré-e comme membre externe.

c) Le/la directeur/trice de thèse ou les co-directeur/trices de thèse ne préside/nt pas le jury. La présidence est attribuée à un-e autre membre du jury en principe membre de la Section.

d) Sur demande motivée de la commission de thèse, le Bureau doctoral peut accorder une dérogation aux dispositions concernant le nombre minimum de membres du jury. Dans le cadre d'une cotutelle, le Bureau doctoral peut accorder une dérogation au nombre maximum de membres du jury.

9.2. Rôle et compétences

Les membres du jury de thèse

a) procèdent à l'évaluation du manuscrit de thèse et se prononcent sur sa soutenabilité au moyen d'un préavis positif ou négatif ;

b) fixent la date de la soutenance en accord avec le/la doctorant-e, au moins 2 mois avant l'échéance du délai maximum d'études.

c) procèdent à l'évaluation de la thèse et de la soutenance et attribuent, après délibération, une note unique.

ARTICLE 10. PRÉSENTATION DU PROJET DE THÈSE (RAPPORT INITIAL)

10.1 Lorsque le/la doctorant-e et son/sa directeur/trice ou co-directeur/trice estiment que son projet de thèse peut être examiné par la commission de thèse, celui-ci est présenté à la commission de thèse sous forme écrite et lors d'une rencontre. Cette présentation vise à permettre aux membres de la commission de thèse d'identifier un objet de thèse et d'en apprécier le contenu.

10.2 La présentation a lieu en principe au cours de la 1^{ère} année de thèse, mais au plus tard 24 mois après l'inscription.

10.3. Cette présentation donne lieu à un rapport initial élaboré par la commission de thèse, qui intègre un préavis positif ou négatif et qui est signé par tous/toutes les participant-es, y compris le/la doctorant-e.

ARTICLE 11. SOUMISSION DU PROJET DE THÈSE AU BUREAU DOCTORAL

11.1. Le projet de thèse est soumis par le/la doctorant-e au Bureau doctoral, accompagné du rapport initial de la commission de thèse, au plus tard 24 mois après l'inscription.

11.2. Si le projet de thèse n'est pas soumis au Bureau doctoral dans les délais prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le/la doctorant-e peut demander une prolongation selon l'article 5.2 du règlement d'études. Un maximum de deux semestres peut être accordé. Cette prolongation n'entraîne pas une prolongation du délai pour la soutenance.

11.3. Le Bureau doctoral accepte ou refuse le projet de thèse. En cas de refus, le/la doctorant-e dispose d'un semestre supplémentaire pour soumettre un projet de thèse. Un deuxième refus est éliminatoire.

ARTICLE 12. PROGRAMME DOCTORAL

12.1 Le programme doctoral a comme objectifs principalement de développer les compétences scientifiques des chercheurs/euses, mais également de développer des compétences disciplinaires, méthodologiques et transversales. La socialisation scientifique et la participation à des réseaux scientifiques en font aussi partie.

12.2. La participation à un programme doctoral est obligatoire et son inscription est automatique au moment de l'inscription en thèse.

12.3 Le programme doctoral correspond à un nombre minimum de 18 crédits ECTS ou une charge de travail équivalente (1 crédit ECTS = 25 à 30 heures de travail). Les modules du programme doctoral et les crédits ECTS associés sont précisés dans les directives internes publiées sur le site internet de la faculté. Les modules peuvent être choisis dans différentes offres internes et externes à l'Université de Genève.

12.4 Le programme doctoral est établi en fonction du domaine de la thèse. Le choix des modules composant le programme doctoral est établi en accord entre le/la doctorant-e et le/la directeur/trice ou les co-directeur/trice-s de thèse.

12.5 L'avancement dans le cursus du programme doctoral est discuté lors des rencontres avec la commission de thèse (rapports initial et intermédiaire, Art.8.2).

12.6. La validation du programme doctoral est réalisée par le Bureau doctoral. Au plus tard 2 mois avant la date prévue pour la soutenance, le/la directeur/trice de thèse ou les co-directeur/trices remettent l'attestation d'accomplissement du programme doctoral au Bureau doctoral pour validation. La validation du programme doctoral conditionne l'autorisation de soutenance. La non-validation du programme doctoral est éliminatoire.

ARTICLE 13. PRÉSENTATION DE L'AVANCEMENT DE LA FORMATION DOCTORALE (RAPPORT INTERMÉDIAIRE)

13.1 La commission de thèse évalue l'avancement du travail de recherche et du programme doctoral lors d'une rencontre avec le/la doctorant-e au moyen d'une présentation. Cette présentation a lieu lors d'une rencontre avec le/la doctorant-e entre le 5ème et le 8ème semestre.

13.2 Cette étape donne lieu à un rapport intermédiaire élaboré par la commission de thèse, qui intègre un préavis positif ou négatif. Le Bureau doctoral s'appuie sur ce préavis pour valider ou non le rapport intermédiaire.

13.3 En cas d'échec à la validation du rapport intermédiaire, le/la doctorant-e dispose d'un délai supplémentaire de 6 mois pour réaliser une deuxième et dernière présentation soumise à la même procédure. Cette prolongation n'entraîne pas une prolongation du délai pour la soutenance. Un non-respect du délai fixé ou un deuxième échec est éliminatoire.

ARTICLE 14. REDACTION DU MANUSCRIT DE THÈSE

14.1 La thèse peut être réalisée sous deux formes :

- Monographie,
- Thèse par publications scientifiques

14.2 La thèse est rédigée en français ou en anglais. Le Bureau doctoral peut autoriser la rédaction de la thèse dans une autre langue maîtrisée par tous les membres de la commission de thèse et du jury. Dans tous les cas, le manuscrit définitif sera accompagné d'un résumé en français.

14.3 Des directives internes précisent davantage les modalités de la thèse.

ARTICLE 15. REMISE DU MANUSCRIT DE THÈSE AU JURY DE THÈSE

15.1. Le manuscrit final représente le travail de thèse écrit et finalisé dont l'approbation par les membres du jury de thèse permet de soutenir la thèse. Il doit parvenir au jury au plus tard 2 mois avant la date prévue de soutenance.

15.2. Chaque membre du jury de thèse procède à l'évaluation du manuscrit et détermine s'il a le niveau requis pour être soutenu en lui attribuant un préavis positif ou négatif, soit la mention « au moins suffisant » ou « insuffisant ».

15.3. Le préavis du jury est positif et la soutenance officiellement autorisée lorsque tous les membres du jury attribuent la mention « au moins suffisant ». Le préavis peut comporter des propositions de modification du manuscrit.

15.4. Le préavis du jury est négatif si l'un ou plusieurs des membres du jury a attribué la mention « insuffisant ». Le Bureau doctoral informe le/la doctorant-e avec un avis motivé. D'entente avec le/la doctorant-e, le jury de thèse fixe un délai temporel pour effectuer les modifications du manuscrit. Le nouveau manuscrit peut être soumis une deuxième et dernière fois à l'approbation du jury de thèse, sous réserve du respect du délai maximum d'études. Un non-respect du délai fixé ou un deuxième préavis négatif est éliminatoire.

ARTICLE 16. SOUTENANCE DE THESE

16.1 La soutenance de thèse représente la présentation orale du travail de thèse devant les membres du jury de thèse.

16.2 Elle est publique et a lieu au plus tard à la fin du 10ème semestre après le début de l'immatriculation, pour autant que le jury ait émis un préavis positif.

16.3 Le français est la langue officielle de la soutenance. D'entente avec le/la doctorant-e et le jury de thèse, d'autres langues peuvent être utilisées.

16.4 À l'issue de la soutenance, le jury attribue une note unique au manuscrit et à la soutenance sur une échelle de 0 à 6. La notation s'effectue au quart de point.

16.5 La soutenance est réussie si la note est égale ou supérieure à 4. En cas d'échec à la soutenance (note inférieure à 4), un rapport explicitant les motifs de l'échec est transmis au/à la doctorant-e. Une seconde soutenance peut être organisée sur décision du jury de thèse dans un délai maximum de 6 mois pour autant que le délai maximum d'études soit respecté (Art. 5). Un deuxième échec est éliminatoire.

ARTICLE 17. CONDITIONS DE RÉUSSITE

17.1. Le doctorat est délivré lorsque :

- a) Le projet de thèse a été accepté par le Bureau doctoral au terme du délai de 24 mois et d'un maximum de deux tentatives.
- b) Le rapport intermédiaire a été validé par le Bureau doctoral au terme d'un maximum de deux tentatives.
- c) l'attestation d'accomplissement du programme doctoral a été remise au Bureau doctoral au plus tard deux mois avant la date fixée pour la soutenance, et validée par celui-ci.
- d) Le manuscrit final a obtenu un préavis positif du jury de thèse au terme du délai fixé à l'Art. 4 et d'un maximum de deux tentatives.
- e) Le jury a attribué au moins 4 à la fin de la soutenance de thèse après un maximum de deux tentatives.

17.2. Le procès-verbal de soutenance est signé par tous les membres du jury de thèse et préavise l'octroi de l'imprimatur qui est signé par le/la Doyen-ne.

ARTICLE 18. FRAUDE ET PLAGIAT

18.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat, reconnus comme tels par le/la Doyen-ne de la Faculté, peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'échec au doctorat et à l'élimination de la Faculté selon la gravité de la faute.

18.2 Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- a) S'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
- b) Lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e de la Faculté.

18.3. Le/la Doyen-ne, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce/cette dernier-ère a le droit de consulter son dossier.

ARTICLE 19. DÉLIVRANCE DU TITRE

19.1. La réussite des différentes étapes de la formation doctorale telles que précisées dans le présent règlement et dans les directives internes donne droit à la délivrance d'un « Doctorat en psychologie » (PhD in Psychology) ou d'un « Doctorat en logopédie » (PhD in Speech and Language Pathology) de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève.

19.2. La remise du diplôme et le port du titre de docteure ou docteur ne sont possibles qu'après le dépôt de la version définitive de la thèse en format électronique conformément à la Directive sur le dépôt et la diffusion des documents scientifiques dans l'Archive ouverte UNIGE.

19.3. Le diplôme est signé par le/la Recteur/trice, le/la secrétaire général-e de l'Université de Genève et le/la Doyen-ne de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation

ARTICLE 20. ÉLIMINATION

20.1 Est définitivement éliminé-e du Doctorat, le/la doctorant-e :

- a) Qui ne respecte pas les délais d'études prévus aux articles 4 et 5, 10 à 13, 15 et 16.
- b) Qui se voit refuser deux fois le projet de thèse par le Bureau Doctoral.
- c) Dont le rapport intermédiaire n'a pas été validé par le Bureau doctoral après deux tentatives.
- d) Dont le programme doctoral n'a pas été validé par le Bureau doctoral ou l'attestation d'accomplissement du programme doctoral n'a pas été remise au Bureau doctoral dans les délais fixés aux articles 12 et 17.
- e) Dont la version définitive du manuscrit reçoit deux préavis négatifs de la part du jury de thèse.
- f) Qui n'obtient pas au moins la note de 4 à la fin de la soutenance après deux tentatives.

20.2. Restent réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

20.3. Les éliminations sont prononcées par le/la Doyen-ne de la Faculté.

ARTICLE 21. PROCÉDURE D'OPPOSITION ET DE RECOURS

21.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.

21.2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) est applicable.

21.3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

ARTICLE 22. EXMATRICULATION

L'étudiant-e qui s'est exmatriculé-e sans avoir été éliminé-e peut être réadmis-e en qualité de doctorant-e dans la mesure où les motifs pour l'exmatriculation ont été reconnus valables par le Bureau doctoral. La réadmission peut être accordée sous condition ; il peut être exigé des modifications du projet de thèse, voire une nouvelle présentation du projet.

ARTICLE 23. ENTRÉE EN VIGUEUR, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

23.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 16 septembre 2024.

23.2. Il abroge le règlement du Doctorat de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation du 15 septembre 2014 sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.

23.3. Il s'applique à tous les nouveaux et les nouvelles doctorant-es dès son entrée en vigueur.

23.4. Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis au règlement d'études du Doctorat qui régit leur cursus d'études. Toutefois, les doctorant-es qui n'ont pas encore présenté leur projet de thèse peuvent faire la demande auprès du secrétariat du Bureau doctoral pour pouvoir être soumis au nouveau règlement d'études. Cette demande doit être faite dans le délai d'un semestre depuis la date de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études.